

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

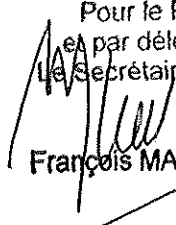
Plan de prévention des risques d'inondations
Rivière Chiers
Commune de Longuyon

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe à l'arrêté du 22 AVR. 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


François MALHANCHE

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
I : PPR DE LA RIVIÈRE CHIERS : PRINCIPES ET MÉTHODOLOGIE.....	5
1-FONDEMENT JURIDIQUE DES PPR	5
1.1 <i>Objet du PPR</i> :.....	5
1.2 <i>La procédure PPR</i>	6
1.3 <i>le contenu du PPR</i>	7
1.4 <i>Les conséquences du PPR</i>	7
2- LES RAISONS DE L'ÉLABORATION DES PPRI SUR LA CHIERS.....	8
3- RAPPEL SUR L'ALÉA D'INONDATION DE LA CHIERS.....	8
3-1 <i>Déroulement de l'étude</i>	8
3-2 <i>Aléa de référence</i>	10
3-3 <i>La carte des aléas</i>	11
3-4 <i>Les enjeux</i>	12
4- CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PPR	12
4.1. - <i>Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres</i> :.....	12
4.2. - <i>Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention</i>	12
4.3 - <i>Choix réglementaires et de zonage</i>	13
4.4. - <i>Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR</i>	14
4.5 <i>Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR</i>	15
II : PPR CHIERS À LONGUYON.....	19
1- ÉVALUATION DES ENJEUX :	19
1-1 <i>Définition</i>	19
1-2 <i>Les enjeux à Longuyon</i>	19
2. CRITÈRES DE ZONAGE.....	19
3 COTE DE CRUE CENTENNALE.....	20
ANNEXES CARTOGRAPHIQUES.....	21
1. <i>Carte des enjeux (1/20 000)</i>	21

Préambule

La rivière Chiers, affluent de rive droite de la Meuse, prend sa source au Grand-Duché de Luxembourg, traverse deux départements (la Meurthe-et-Moselle et la Meuse), en passant par la Belgique et concerne un bassin versant de 2 222 km² pour un linéaire de 112 km.

Les **crues**¹ de 1970, 1983 et 2005 dans la vallée de la Chiers ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse de l'urbanisation en zones inondables était nécessaire. En effet, construire en **zone inondable**² peut engendrer des risques humains graves et coûter cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation. De plus, préserver les zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant d'autant leur violence et les dégâts provoqués. En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

C'est pourquoi la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle a été chargée par arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2002 puis du 9 décembre 2008, de mener à bien l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondations (PPRi) et particulièrement sur la commune de Longuyon.

La délimitation des périmètres d'études a été arrêtée par la préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

Le périmètre d'étude du PPRi couvre 9 communes (Mont-Saint-Martin, Longlaville, Longwy, Réhon, Lexy, Cutry, Cons-la-Grandville, Longuyon et Charency-Vezin) mais les études des enjeux ont démontré que :

- les communes n'ont pas obligatoirement de lien géographique ou économique entre elles,
- des compléments d'études sont nécessaires et notamment sur les communes situées en amont de l'ouvrage hydraulique de la Chiers sous Longwy,

Il est donc plus opportun de réaliser des PPRi par commune afin de ne pas bloquer l'urbanisation sur certaines communes.

La réalisation de l'étude d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée en 1999 par le bureau d'études GEREEA sur les rivières de la Chiers, de la Piennes et de l'Othain. Avec l'expérience, la connaissance s'est avérée insuffisante sur la Chiers pour mener à bien les procédures de PPRi. Aussi, une étude précise a été réalisée par le bureau d'études BECOM, pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers (SIAC) en partenariat avec la DDAF et de la DDE de Meurthe et Moselle, sur la partie du cours de la rivière Chiers située en Meurthe et Moselle. Cette étude permet de disposer d'une connaissance actualisée des zones inondables de la Chiers.

Le PPR (règlement, plan de zonage et présent rapport de présentation) a été réalisé par le Service Aménagement, Risques, Urbanisme de la D.D.T. 54, après concertation avec la commune.

¹ Une **crue** est tout épisode au cours duquel le débit de la rivière est largement supérieur à son débit moyen. En pratique, les seules crues qui nous intéressent sont celles où la rivière déborde.

² Une **zone inondable** est une zone qui serait inondée par une crue de fréquence donnée, alors qu'une **zone inondée** est une zone qui a été effectivement inondée par une crue historique connue.

Limites de l'étude

- La cartographie des zones inondables, établie pour une **crue de référence**³ de type **centennale**⁴, a servi de base à l'élaboration du présent PPR. Elle constitue actuellement le meilleur état de la connaissance. Cependant, des crues encore plus exceptionnelles que la crue de référence sont toujours possibles.
- Les travaux survenus depuis, entraînant quelques modifications mineures de topographie, n'ont pu toujours être pris en compte dans l'étude. Néanmoins, leur incidence est en général faible et très localisée.
- Pour la Crusnes, affluent de la Chiers, en particulier en site urbain, l'étude des aléas permet de remonter jusqu'à la limite de la commune le cours de l'affluent. Pour les petits cours d'eau comme le Dorlon, l'étude n'est pas remontée au delà des 100 m et la connaissance des zones inondables a dû être complétée par des visites de terrains avec les services techniques des communes. C'est plus particulièrement pour ces affluents qu'il est prévu, en apportant la preuve d'une **cote**⁵ supérieure à celle de crue retenue, de dispenser les pétitionnaires de la plupart des règles du PPR.

³ La **crue de référence** est celle contre les effets de laquelle on cherche à se protéger ou à prévenir de nouveaux dommages. A contrario, ce la veut dire qu'on estime économiquement peu raisonnable d'essayer de se protéger contre des événements plus rares qui peuvent cependant survenir (crues du Rhône 2003). En général, la crue de référence est la crue centennale (1 chance sur 100 chaque année de l'atteindre ou de la dépasser).

⁴ La **crue centennale** est la crue qui, chaque année, a 1 chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée. Il peut y en avoir 2 la même année ou aucune pendant 3 siècles, mais sur un temps très long il y en a en moyenne 1 par siècle. La crue de référence est la crue de débit centennal appliquée à des terrains saturés (nappes hautes).

⁵ La cote est l'altitude d'un point par rapport au niveau moyen de la mer. En France, le système retenu est celui qu'on appelle IGN 69.

I : PPR de la rivière Chiers : principes et méthodologie

1-Fondement juridique des PPR

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles repose sur les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement. Ces articles sont issus des lois n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le PPR se substitue aux réglementations existantes (Plan d'exposition aux risques, R111-3, Plan des surfaces submersibles)

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR.

1.1 Objet du PPR :

L'objet du plan de prévention du risque inondation est d'adapter l'occupation future du sol à l'**aléa**⁶ inondation présent sur un territoire donné et de diminuer la **vulnérabilité**⁷ des biens existants. Le but recherché est de faire en sorte que l'impact des crues à venir soit minimisé.

Pour cela, les plans de prévention du risque inondation :

- délimitent les zones exposées et les zones exemptes de **risques**⁸,
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens et activités futures, ces règles pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute nouvelle occupation du sol,
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens existants,
- prescrivent des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :

- **Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,
- **Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,
- **Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,
- **Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux projets nouveaux et aux constructions existantes (ces dernières peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 5 ans).

⁶ L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénale, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

⁷ La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

⁸ Le risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité. Sans vulnérabilité, le risque est nul.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1-2 La procédure PPR

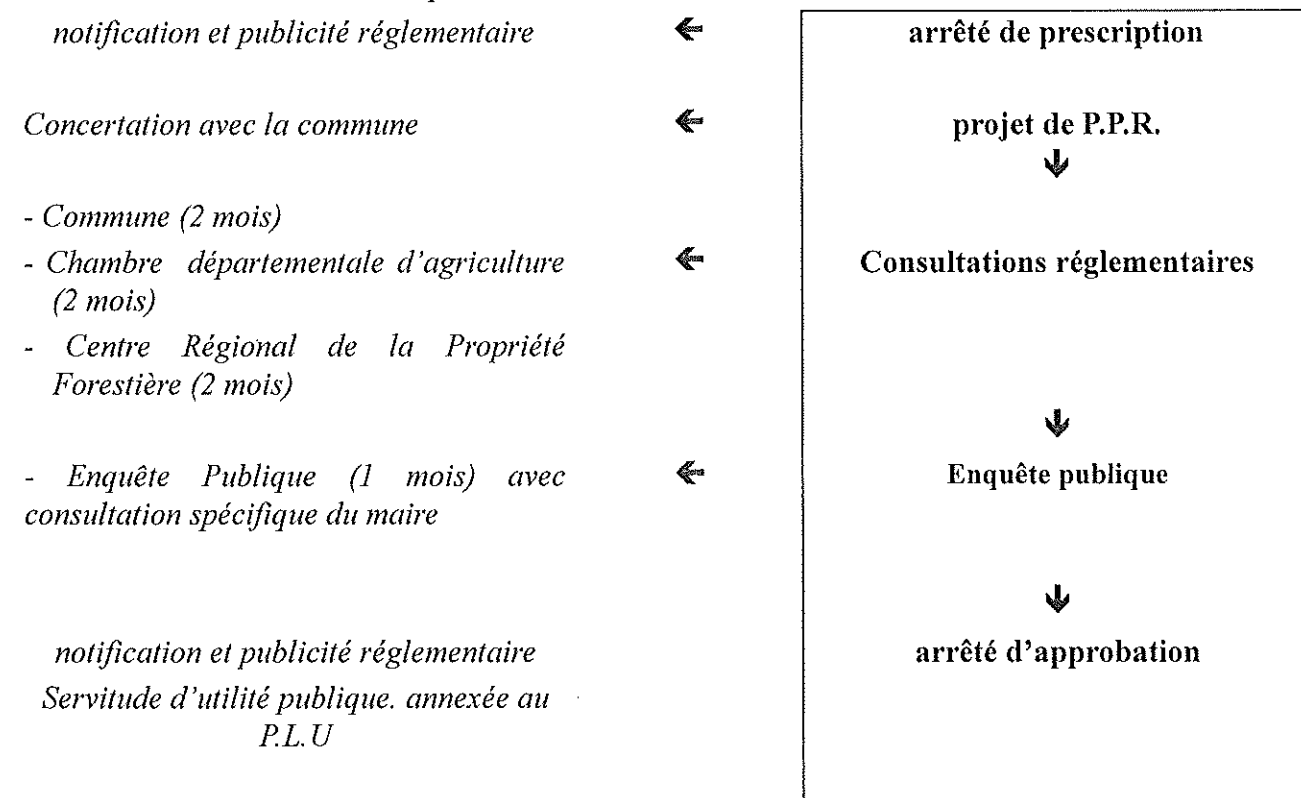
La procédure d'élaboration du PPR est définie par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et n° 2005-4 du 4 janvier 2005 et est codifié aux articles R562-1 à R562-7 du code de l'environnement.

Le PPR est prescrit par arrêté préfectoral, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière. Le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont définies aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

A son approbation par le préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme.

Le schéma ci-dessous résume la procédure :



L'élaboration du plan de prévention du risque inondation s'appuie sur une démarche de **concertation**⁹ de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture du risque et élaborer en commun un document réussi et applicable.

Il est à noter que le plan de prévention du risque inondation est révisable selon une procédure identique à son élaboration.

Enfin, il faut signaler qu'une application anticipée de certaines prescriptions est possible si l'urgence le justifie. Dans ce cas, le préfet en informe les maires qui disposent d'un délai d'un mois pour faire leurs observations. Ces prescriptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de 3 ans.

1-3 le contenu du PPR

Le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est donné à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995. Le PPR se compose :

- d'un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants (en précisant celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre) et les mesures de prévention, protection et sauvegarde (en précisant là aussi celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre).
- d'un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ième} qui délimite les zones mentionnées au paragraphe 1.1
- d'annexes : carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ième}.

1-4 Les conséquences du PPR

1-4-1 Information préventive (art125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque inondation, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

1-4-2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque inondation approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque inondation prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque inondation.

⁹ La **concertation** est selon le dictionnaire « la politique qui consiste à consulter les intéressés avant toute décision ». Il ne s'agit pas de négociation.

1-4-3 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- ➔ La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés ...
- ➔ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.
- ➔ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur la Chiers

Deux raisons principales incitent à l'élaboration des PPRi sur la Chiers :

→ **Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention.**

Conformément aux enjeux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 en application de la loi sur l'eau, le PPR concourt à la conservation des zones humides et des champs d'expansion des crues ainsi que la protection contre les crues et à la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables.

→ **Les différentes crues** ont prouvé s'il en était besoin que la Chiers connaît de nombreux débordements aux conséquences économiques souvent lourdes. Ainsi, un relevé des crues historiques de la Chiers montre que de nombreuses communes riveraines de cette rivière ont été touchées par les fortes crues de 1947, du 24 février 1970, du 28 mai 1983 et de janvier 1995.

3- Rappel sur l'aléa d'inondation de la Chiers

L'élaboration du PPR suppose une connaissance de l'aléa adaptée aux enjeux, et dans le cas présent, le PPR s'appuie sur l'atlas des zones inondables réalisé par le bureau d'études BECOM en 2007 pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers (SIAC) en partenariat avec la DDAF et la DDE de Meurthe et Moselle.

3-1 Déroulement de l'étude

Le cours de la Chiers de Longlaville à Charenzy-Vezin, se caractérise par un lit mineur, peu profond, à pente moyenne à faible et dont la vallée est le plus souvent encaissée réduisant ainsi la taille du lit majeur. Sur la partie amont de Longwy à Lexy, la rivière est souterraine sur environ 4 Km Cette particularité présente deux inconvénients majeurs: d'une part une limitation du débit transité par les ouvrages souterrains d'où des inondations fréquentes dans les zones amont et d'autre part le difficile retour des eaux dans le lit du cours d'eau d'où une durée de submersion plus longue.

La méthode employée pour aboutir à la cartographie des aléas a comporté en préalable la réalisation d'une analyse hydrologique destinée à identifier les principales crues historiques.

L'analyse hydrologique du bassin s'appuie sur les observations faites aux **stations hydrométriques**¹⁰ de Pétange, Longlaville, Longwy, Montigny-sur-Chiers, Athus et Pierrepont. L'ensemble des données de ces stations lors des crues historiques observées, permet d'avoir une vision globale sur le bassin.

L'étude statistique des différentes crues de la Chiers réalisée par BECOM a conduit à déterminer les débits de référence en cas de crue centennale.

<u>Station</u>	<u>Débit pour la crue de référence</u>
<u>Mont-saint-Martin</u>	<u>107m³/s</u>
<u>Longwy</u>	<u>128m³/s</u>
<u>Cons la Grandville</u>	<u>138m³/s</u>
<u>Montigny-sur-Chiers</u>	<u>150m³/s</u>
<u>Longuyon</u>	<u>159m³/s</u>
<u>Colmey</u>	<u>233m³/s</u>
<u>Charenzy-Vezin</u>	<u>239m³/s</u>

Source BCEOM, juin 2007

En outre, la plupart des crues importantes (supérieures à la crue biennale) surviennent en période de décembre à février (70%).

Modélisation hydraulique : Un **modèle mathématique d'écoulement**¹¹ a été construit afin de permettre de simuler le déroulement de **crues de fréquences**¹² caractéristiques (10 ans et 100 ans) dans les conditions actuelles d'occupation du lit de la rivière et d'établir pour chacune de ces crues les cartes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement correspondantes.

¹⁰ Une **station hydrométrique** est un emplacement spécialement aménagé pour recevoir un **limnigraphe** qui mesure la cote atteinte par l'écoulement, ce qui permet d'en déduire le **débit** par le truchement d'une « courbe de tarage ».

¹¹ Un **modèle mathématique d'écoulement** (on dit aussi modèle hydraulique) est un ensemble d'équations permettant de calculer tout au long du cours d'eau, et pour un débit de crue, la profondeur de l'eau en tous points, et d'en déduire la carte des zones inondables pour la crue considérée.

La première étape est le calcul du débit de crue de référence (le plus souvent centennale = « qui a chaque année une chance sur cent d'être atteinte ou dépassée ») par des méthodes en général statistiques.

La seconde étape consiste à couper le cours d'eau en « tronçons homogènes » et à calculer pour chacun une loi d'écoulement à partir de ses caractéristiques physiques telles que la topographie, mais aussi la nature des matériaux, voire des végétaux. C'est à ce stade qu'on « injecte dans le modèle » les éléments singuliers comme les moulins, ponts, etc.

La troisième étape consiste à faire un réglage fin des paramètres des équations en assurant la concordance des résultats de calcul avec les repères de crues réellement constatés pour une crue historique correctement connue (c'est mieux s'il y en a plusieurs).

La quatrième et dernière étape est l'injection dans le modèle calé du débit de crue de référence, qui permet d'obtenir l'atlas des zones inondables.

¹² La **fréquence** est nombre de fois que se produit un phénomène par unité de temps, son unité est le Hertz (Hz). L'inverse de la fréquence est la **période**. C'est par abus de langage qu'on parle de fréquence ou de période de retour pour les crues, ces phénomènes étant irréguliers et soumis aux lois des probabilités.

Sur la commune de Longwy, compte tenu de la canalisation de la Chiers, deux scénarii ont été également étudiés :

-Rupture partielle de l'ouvrage : Ce scénario correspond à une diminution ponctuelle de section de 50% au droit de la partie jugée fragile lors d'un diagnostic génie civil de l'ouvrage au niveau de la place de la mairie

-Rupture totale de l'ouvrage : Ce scénario correspond à une diminution ponctuelle de section de 90% au droit de la partie jugée fragile lors d'un diagnostic génie civil de l'ouvrage au niveau de la place de la mairie

Le modèle hydraulique a été calé à l'aide d'une crue historique correctement connue¹³, la crue de janvier 1995 qui possède notamment l'avantage d'être relativement récente, et donc pour laquelle on dispose de renseignements nombreux et fiables. Pour cet événement, des repères de crue ont été identifiés et levés par un géomètre. Le modèle hydraulique a donc été construit de sorte qu'il soit représentatif de l'état de la rivière en 1995. Après élimination de quelques éléments incohérents, le calage du modèle sur la crue de janvier 1995 a été jugé satisfaisant, les crues calculées et constatées étant semblables.

Une fois calé, le modèle a été modifié de façon à ce qu'il soit représentatif de l'état actuel de la rivière (injection des points singuliers et surtout des modifications survenues depuis la crue historique ayant servi à caler le modèle).

Grâce à ce modèle, la cartographie des zones inondables a pu être établie à partir de deux paramètres : la carte des hauteurs d'eau et la carte des vitesses. L'étude a été remise officiellement aux communes concernées de Meurthe-et-Moselle par M. le sous-préfet de Briey en juin 2007.

3-2 Aléa de référence

Un aléa se définit comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Il varie donc en fonction des objectifs.

En matière d'aménagement et d'inondations, le guide méthodologique pour l'élaboration des PPR inondations (Documentation Française - 2000) précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Ce choix répond à la volonté :

⇒ de se référer à des événements qui se sont déjà produits, donc non contestables et susceptible de se produire à nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires.

⇒ de privilégier la mise en sécurité des personnes en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Probabilité de voir une crue de fréquence donnée atteinte ou dépassée au moins une fois sur la période donnée.

¹³ Une crue correctement connue est une crue pour laquelle non seulement on connaît le débit maximum avec une bonne précision, mais encore on dispose de nombreux repères fiables indiquant les points atteints par le maximum de la crue, étayés par des témoignages, des photographies, des marques, etc.

	Probabilité de réalisation sur 1 an	Probabilité de réalisation sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10% ou 1 « probabilité » sur 10	99,997% soit « sûrement une fois »
Crue centennale (rare)	1% ou 1 « probabilité » sur 100	63 % ou 2 « probabilité » sur trois
Crue millénale (exceptionnelle)	0,1% ou 1 « probabilité » sur 1000	10% ou 1 « probabilité » sur 10

3-3 La carte des aléas

Cette carte, qui reproduit la combinaison de 3 facteurs déterminants (temps de retour, **hauteur de submersion**¹⁴, **vitesse d'écoulement**¹⁵) a conduit à distinguer trois classes¹⁶ d'aléa pour la crue centennale (crue de référence) comme indiqué dans le tableau suivant :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1 m à 2 m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Les inondations rencontrées dans le bassin de la Chiers sont à montée lente des eaux et à vitesses d'écoulement modérées (en général inférieures à 1 m/s) et sont provoquées par des pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles et la durée de submersion est relativement courte.

1 mètre constitue la limite inférieure de l'aléa fort. Cette valeur, exprimée pour la première fois dans la circulaire du Premier ministre du 02 février 1994, correspond à une valeur significative en matière de prévention et de gestion de la crise pour les raisons suivantes :

- Limite d'efficacité d'un **batardeau**¹⁷ mis en place par un particulier.
- Mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant.
- Soulèvement et déplacement des véhicules¹⁸.

¹⁴ Profondeur de l'eau en un point donné pour une crue prise pour référence. Pour les rivières de plaine, on considère que la submersion est forte à partir de 1 m.

¹⁵ C'est la vitesse de l'écoulement en un point donné, exprimée en mètres par seconde (1 m/s correspond à 3,6 km/h). Au delà de 1 m/s, la vitesse d'écoulement est forte.

¹⁶ En fait, de nombreuses cartographies d'aléa d'inondation prennent en compte 5 niveaux d'aléa: l'aléa faible et l'aléa moyen sont individualisés, et l'on introduit un aléa "très faible" où hauteur de submersion et vitesse d'écoulement sont eux aussi très faibles. L'inconvénient est double: cela revient à désigner les zones d'aléa très faible comme devant être occupées (le risque n'est pas majeur), et à négliger l'effet des crues plus rares que la centennale... mais qui surviennent parfois (Elbe, Danube, Vltava en 2002, Rhône en 2003).

¹⁷ Un batardéau est un barrage provisoire mis en place pour empêcher, pendant la durée de la crue, l'eau de pénétrer par exemple dans les maisons.

¹⁸ Pour les cours d'eau méditerranéens ou de montagne, les vitesses d'écoulement étant souvent élevées, un véhicule peut quelquefois être emporté pour de faibles hauteurs de submersion.

- Difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70 cm.

La carte d'aléa est jointe en annexe.

3-4 Les enjeux

Pour les crues de plaine, l'enjeu de sécurité pour les personnes est heureusement réduit¹⁹, à l'inverse de l'enjeu économique qui s'étend des préjudices aux particuliers jusqu'à une véritable désorganisation de la vie civile et économique (accueil provisoire des populations, accès et activités plus ou moins longtemps interrompus, perte de stocks, etc.).

Il convient cependant d'être vigilant sur d'éventuels projets qui aurait pour objectif d'augmenter la présence humaine dans des zones inondables comme l'utilisation d'anciens locaux pour des logements ou diverses formes d'hôtellerie.

Les enjeux sont de 2 ordres :

- Dans les espaces urbanisés qui s'apprécient en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré sur un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, les enjeux sont essentiellement d'ordre économique.
- Dans les zones naturelles, la protection des zones d'expansion des crues (terrains naturels et agricoles, espaces verts) constitue l'enjeu essentiel.

L'enjeu global consistera donc à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, et à ne pas admettre de façon générale, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle dans des zones à risques.

4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR

4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :

Les mesures possibles de prise en compte du phénomène inondation peuvent être de 4 ordres :

- a. Des mesures de sécurité : signalisation et information des usagers ; permanence des accès ; système d'annonce de crues...
- b. Des mesures actives ou curatives qui consisteraient en des créations d'ouvrages de protection, en des actions d'entretien du cours d'eau, d'enlèvement d'obstacles. Ces actions relèvent en partie de la police de l'eau.
- c. Des mesures préventives individuelles propres à chaque habitant.
- d. Des mesures d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités : interdictions, prescriptions, règles d'exploitation...

Le P.P.R. est un outil d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités et de prévention des inondations. Le PPR n'a donc pas vocation à régler la question de la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations ou de la mise en œuvre de la police de l'eau.

4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention

La sécurité des personnes est toujours à assurer en priorité.

¹⁹ En effet, ces rivières bénéficient souvent d'un système d'annonce des crues qui permet de procéder à d'éventuelles évacuations dans de bonnes conditions de sécurité.

La limitation du phénomène naturel étant hors de portée, la politique de prévention a pour objet selon le cas :

- de faciliter le transit des crues en n'entravant pas davantage l'écoulement par des obstacles que provoquerait une occupation induite du sol;
- de favoriser l'étalement et le stockage des volumes de crues dans des zones inoccupées, surtout à l'amont des agglomérations importantes;
- de réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs, qui seraient encore autorisés dans le cadre d'un développement maîtrisé.

4.3 - Choix réglementaires et de zonage

Le zonage et le règlement du présent PPR ont été établis conformément aux principes de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et des lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi qu'en conformité avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordinateur le 27 novembre 2009.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 ont défini des objectifs qui doivent désormais guider l'action des services de l'État en matière d'application du droit des sols en zone inondable.

Les deux principaux objectifs sont :

1. assurer la sécurité des personnes
2. réduire la vulnérabilité

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

- interdire les implantations humaines dans les zones d'aléas les plus forts
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
- préserver les capacités d'écoulement
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels
- interdire les endiguements ou remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le SDAGE Rhin-Meuse confirme ces objectifs en précisant qu'il est indispensable de revenir à un principe de base : la préservation des zones d'expansion des crues.

En outre, la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 préconise de ne plus construire dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'1 mètre d'eau en crue centennale (ou plus forte crue connue).

L'application de ces principes nous conduit à définir plusieurs types de zones inondables

- Les zones qui ne sont pas ou peu urbanisées. Dans ces zones, la crue peut stocker des volumes sans dommage aux personnes et aux biens. Ces zones doivent donc être autant que possible préservées en tant que zone d'expansion de la crue.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa très fort. Dans ces zones, la sécurité des personnes est difficile à garantir et les coûts liés aux dommages en cas d'inondation ne pourraient être maîtrisés sauf à imposer des prescriptions irréalistes notamment en matière d'accessibilité lors des crues. Ces zones doivent donc être considérées comme non constructibles afin de préserver les vies humaines et ne pas aggraver la vulnérabilité.

- Les zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, voire fort (centres historiques ou zones d'activités). Dans ces zones, le volume de stockage en cas de crue n'est plus très important et des prescriptions facilement réalisables permettent de maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation. Ces zones peuvent donc être le cas échéant considérées comme constructibles moyennant prescriptions.

Quelle que soit la zone, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPRi ne sauraient être interdits.

Enfin, la cote qu'atteindrait la crue centennale s'impose dorénavant comme unique cote d'application (cote dite de référence).

4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR

Dans l'esprit du P.P.R., il n'y a plus corrélation systématique entre l'aléa et le zonage du PPR, pour la raison principale qu'on distingue nettement les zones urbanisées (contenant des enjeux humains et économiques) des zones naturelles (enjeux écologiques et paysagers).

Ainsi peut-on dégager les principaux cas de figure suivants de passage du document d'information (connaissance scientifique du phénomène crue) qu'est la carte des aléas au document réglementaire qu'est le PPR :

☐ **La zone d'aléa très fort** de la carte d'aléa devient logiquement zone R de préservation dans le zonage PPR que ce soit en zone urbanisée ou en zone naturelle.

☐ **La zone d'aléa fort** de la carte d'aléa devient zone R de préservation dans le zonage PPR en secteur naturel ou en secteur urbanisé, à l'exception éventuelle de secteurs d'activités voire d'habitat où elle deviendrait zone B de protection afin de permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

☐ **La zone d'aléa faible et moyen** de la carte d'aléa devient selon les cas :

- **Zone R de préservation** dans le zonage PPR en secteur naturel. Le principe de précaution prend ici tout son sens.
- **Zone B de protection** dans le zonage PPR correspondant à des secteurs très circonscrits d'intérêt économique ou ludique, classement devant permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.
- **Zone V de prévention** dans le zonage PPR pour lesquelles le niveau d'aléa permet d'envisager, avec les mesures adaptées, de prolonger l'urbanisation existante.

Le plan de zonage du PPR a été établi à l'échelle 1/5000^{ième} car l'atlas des zones inondables de la Chiers élaboré par BCEOM a été réalisé à cette échelle. Toute représentation à une échelle plus grande n'apporterait qu'une illusion de précision sans réel fondement.

Le tableau suivant résume le passage du zonage de l'aléa à celui du risque :

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	Classement dans le PPR
•Aléas très forts en zone urbanisée Inondations fréquentes et hauteurs d'eau importantes <i>Ou</i> •Aléa faible à très fort en zone naturelle	•Forte vulnérabilité des personnes et des biens •Nécessité de se prémunir contre les effets des risques •Préservation des zones naturelles → Pas d'urbanisation	Principe d'interdiction généralisée Zone R (rouge) dite de préservation
<u>Activités particulières et regroupées</u> •Aléas faibles à moyens en zone urbanisée	•Nécessité de conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues → Développement circonscrit	= développement contrôlé à l'intérieur de la zone moyennant prescriptions Zone B (bleue) dite de protection
<u>Milieu aménagé</u> •Aléas faibles à moyen en zone urbanisée •Aléa faible en zone naturelle (si commune très contrainte)	-Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés -Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité supplémentaire → Développement contrôlé et limité	= développement contrôlé, et avec mesures de prévention Zone V (verte) dite de prévention

4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR

Le règlement du PPR définit pour chaque zone définie dans le tableau du 4-4 des mesures d'interdiction et de prescription en matière d'occupation des sols.

4.5.1 Mesures d'interdiction.

D'une manière générale, la politique de l'État en matière de prévention des risques considère qu'il ne faut rien installer de nouveau en zone d'aléa, quelle que soit la qualification de celui-ci.

De plus, la loi sur l'eau exige la préservation de l'écoulement des crues et de leurs zones d'expansion.

En conséquence, l'orientation générale du PPR est donc d'interdire toute nouvelle construction ou installation en zone inondable. Ce principe souffre éventuellement quelques exceptions tenant compte de circonstances locales, mais toutefois sous conditions :

⇒ Certains aménagements ou installations qui en raison de leur vocation ou de leur nature ou de leur condition de réalisation ne peuvent être raisonnablement implantés hors zones inondables (activités portuaires par exemple),

⇒ Des aménagements liés aux activités de plein air non vulnérables aux crues et ne perturbant pas l'écoulement des crues,

⇒ Des ouvrages participant à la protection contre les inondations,

⇒ Des aménagements nécessaires à la mise aux normes par rapport à une réglementation,

⇒ Des espaces verts.

⇒ En zone urbanisée, on pourra admettre de nouvelles constructions (ou reconstructions) dans des secteurs où l'aléa est faible ou moyen. Les changements de destination sont également autorisés à la condition que le niveau de plancher le plus bas soit au-dessus de la cote de crue centennale.

Par contre, la réalisation de bâtiment accueillant des personnes vulnérables (crèche, école, hôpitaux,...) demeure interdite. Les extensions de ces derniers types de bâtiments peuvent cependant être autorisées si celles-ci ne conduisent pas à un accroissement de la capacité d'accueil.

4.5.2 Prescriptions et recommandations sur l'existant.

Pour les biens et activités existants, l'objectif recherché est toujours prioritairement de garantir la sécurité des personnes mais également de ne pas aggraver et, si possible, réduire les dommages lors des événements futurs tout en permettant aux occupants de conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité des personnes.

Les activités existantes implantées ou régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPR ne sauraient être interdites par le PPR.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

➔ L'alignement des stocks de produits non polluants (graviers) vise à diminuer leur impact sur l'écoulement des crues.

➔ La suppression ou la protection des stocks de produits dangereux ou polluants vise d'une part à ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et d'autre part à supprimer des obstacles à l'écoulement.

➔ La mise en place de système assurant l'étanchéité et l'ancrage des citernes et des cuves d'hydrocarbures vise à éviter des pollutions du milieu ou d'habitations.

➔ Pour les ouvrages hydrauliques, l'entretien régulier est rappelé. En effet, ces ouvrages jouent un rôle important sur l'écoulement des crues, et sont susceptibles de se comporter comme des bases à embâcles.

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures prévues pour les biens existants avant l'approbation du plan, est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

L'application de ces mesures ne pourra être contrôlée qu'a posteriori, par le biais des indemnisations suite à un sinistre.

Les mesures recommandées, définies par le PPR sans obligation de délai ni de réalisation, sont les suivantes :

Il est recommandé de protéger ou de mettre hors d'eau les équipements sensibles tels que les chaudières et réseaux électriques situés sous la cote de crue de référence. Cette recommandation a pour but d'éviter des dommages conséquents en cas de crue et de faciliter la remise en service des locaux.

Enfin, les mesures concernant les terrains à vocation agricole (débroussaillage, clôtures transparentes, couvert végétal, prairie ...) visent également à permettre un bon écoulement des crues d'une part et à éviter des transports excessifs de matériaux d'autre part. Il est rappelé que les prairies naturelles et la végétation rivulaire sont à préserver. En outre, les usages et pratiques agricoles autorisées au titre du présent PPR n'exonèrent pas les propriétaires et exploitants des obligations fixées par d'autres législations et notamment les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental ...

4.5.3 Prescriptions et recommandations pour les constructions et installations nouvelles

L'objectif recherché est de maîtriser l'impact de l'inondation pour la crue de référence. La priorité est de garantir la sécurité des personnes, mais les prescriptions qui sont imposées visent également à maîtriser l'impact sur les biens, sur le milieu naturel, à favoriser un retour rapide à une situation normale et à limiter l'effet de ces projets sur la crue (pour ne pas aggraver le risque ailleurs).

Les nouvelles implantations y sont donc a priori autorisées mais soumises à des prescriptions.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

- Aucun niveau aménagé en dessous de la cote de la crue de référence. Le but est évident: ne pas augmenter la vulnérabilité.
- Construction obligatoire sur pilotis ou vide sanitaire inondable. Le but de cette mesure est de répondre aux exigences de la loi sur l'eau, en n'oblitérant pas les possibilités d'écoulement ou d'expansion des crues.
- Techniques de construction appropriées, permettant d'éviter les pollutions des réseaux d'eau potable et les dommages importants aux constructions et à leurs fondations.

→ Interdiction des stockages de produits dangereux ou polluants en dessous de la cote de crue de référence, ainsi que des biens sensibles à l'eau. Le but de cette mesure est de ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et aussi de ne pas augmenter la vulnérabilité.

II : PPR Chiers à Longuyon

I- Évaluation des enjeux :

1-1 Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque inondation en fonction de la population touchée et des biens et activités concernés.

En matière d'inondations de plaine, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée des eaux qui est relativement faible.

Les enjeux humains peuvent donc être qualifiés de relativement limités contrairement aux enjeux économiques liés à l'activité humaine dans des secteurs à risques

1-2 Les enjeux à Longuyon

Les enjeux sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes, du document d'urbanisme existant et de visites sur le terrain.

La commune de Longuyon se trouve au centre de la confluence de la Chiers et de la Crusnes entre Longwy et la Meuse. Elle comptait 5 883 habitants en 2006. Une grande partie de l'urbanisation de Longuyon existante à proximité des deux rivières est concernée par l'aléa inondation. Ainsi, d'après l'étude BCEOM, quelques quartiers comme les lieux dits "La Presle", "La Puelle", tous les arrières des rues Marcéchal Foch, Albert Lebrun, O'Gormann, de la Platinerie, E. Herriot, de Metz, Augistrou, du Picon et la rue de Beaulieu sont concernées par l'aléa inondation.

Les débordements de la Chiers et de la Crusnes pour la crue de référence affecteraient également des zones naturelles notamment dans le secteur derrière les rues de l'Abattoir, la route de Colmei, dans le lieu dit "Le Prérebeau", "La Machine" et "Au Paquis".

Les enjeux concernent donc à la fois la protection des zones d'expansion des crues et la prévention contre les inondations des habitations soumises à cet aléa.

2. Critères de zonage

Le PPRi constitue la traduction réglementaire de la cartographie de l'aléa.

Le zonage du PPR et son règlement définissent trois types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

→ **Zones R (rouges) de préservation** où s'applique l'interdiction générale de principe.

→ **Zones B (bleues) de protection** où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

→ **Zones V (vertes) de prévention** où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

Le critère de zonage a été le suivant :

Les zones naturelles et agricoles de la commune inondables par les crues de la Chiers sont classées en zone R de préservation quel que soit le niveau d'aléa. Ce classement s'explique par la volonté de ne pas créer de nouveaux enjeux dans des zones concernées par l'aléa

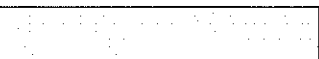
inondation et de préserver les zones d'expansion des crues ainsi que le libre écoulement des eaux (secteurs dits "Prérebeau", "La Machine" et "Au Paquis" ainsi que le long de la route de l'Abattoir après l'aire de jeux).

Les secteurs urbanisés affectés par l'aléa inondation sont classés soit en zone V de prévention en cas d'aléa faible à moyen (principalement rue du Picon, rue Louis Quinquet et rue Maréchal Foch) soit en zone B de protection en cas d'aléa fort pour permettre d'éventuels aménagements et travaux définis dans le règlement (lieux dits Plond Champs et Pillouf). certains secteurs urbanisés en aléas moyen peuvent être classés en zone R de préservation si ces secteur sont situés trop proche des rivières et ainsi protéger les champs d'expansion.

3 Cote de crue centennale.

Les cotes de la crue centennale issues de l'étude BCEOM de 2007 sont reportées sur le Plan de zonage et s'appliquent au droit du profil.

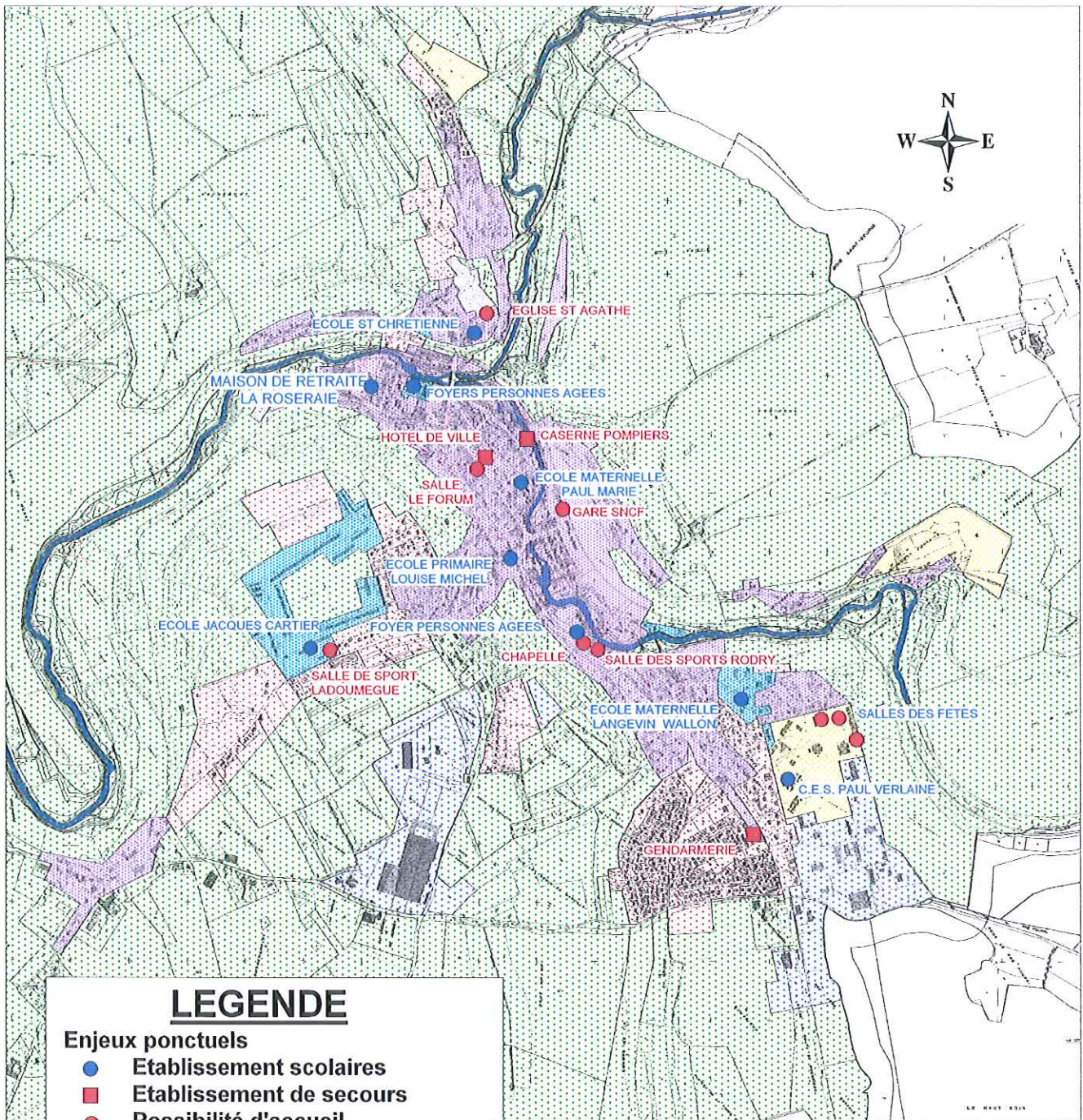
Annexes cartographiques



1. Carte des enjeux (1/20 000)

COMMUNE DE LONGUYON

CARTE DES ENJEUX



1 / 20 000

